



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 158 spécial publié le 24 octobre 2022

Sommaire affiché du 24 octobre 2022 au 23 décembre 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1195 du 24/10/2022 portant mise en demeure d'évacuation du parking du magasin « L'As du Prix » sis 13 rue Jean Cocteau , ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (91540)
- Arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP N°1194 du 21 octobre 2022 portant désignation de commandants et d'adjoints de compagnie de gendarmerie départementale habilités à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements.

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/ DIRIF N° 2022-055 portant réglementation temporaire, du 26 octobre 2022 au 15 Avril 2023, de la circulation sur l'Autoroute A10, sens Paris vers Province, entre le PR 5+780 et le PR 6+760 pour la réparation de l'ouvrage d'art franchissant la rue Henri Barbusse à Palaiseau

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1195 du 24/10/2022
**portant mise en demeure d'évacuation du parking du magasin « L'As du Prix » sis 13 rue Jean
Cocteau , ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (91540)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** la plainte déposée le 17 octobre 2022, par la SAS MARCY, représentée par Monsieur Azoulay Samuel, auprès de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Mennecy, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et

détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain situé au 13 rue Jean Cocteau, ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecey (Essonne), faits commis le 15 octobre 2022 ;

VU la plainte déposée le 18 octobre 2022, par le magasin SUBWAY, représenté par Mr Pasquier Philippe, gérant, auprès de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Mennecey, pour le vol de fluide par branchements illicites sur l'armoire électrique du magasin ;

VU la plainte déposée le 20 octobre 2022, par Mr LEQUELLEC Alain, élu de la commune de Mennecey, auprès de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Mennecey, pour le vol de fluide par branchements illicites sur la borne à incendie sur la voie publique ;

VU le procès verbal de renseignement administratif du 16 octobre de la Gendarmerie Nationale de Mennecey ;

VU le rapport de constatation du 17 octobre 2022 de la Police Municipale de Mennecey ;

VU les troubles à l'ordre public régulièrement remontés à la préfecture de l'Essonne, par la police municipale de Mennecey, en lien avec ce stationnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mennecey dispose d'un arrêté municipal N° AR.136.14.284 du 16 mai 2014, interdisant ce type de stationnement illicite sur l'intégralité du territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire d'accueil sur la commune de Mennecey, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que 19 caravanes sont installées illégalement sur un site privé situé sur le territoire de la commune de Mennecey (91540) appartenant à la SAS MARCY ayant pour représentant M. Samuel Azoulay ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 25 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voir publique devant « l'as du prix » rue Jean Cocteau à Mennecey ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située à l'arrière du bâtiment principal de « l'as du prix » ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite entrave le bon fonctionnement de l'enseigne « l'As du Prix » et des enseignes voisines (Subway, Intermarché, Marie-Blachère...) ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation engendre des altercations entre riverains, commerçants et gens du voyage, ainsi qu'en atteste la plainte du gérant du restaurant Subway ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du magasin « L'as du Prix » sis 13 rue Jean Cocteau , ZAC de Montvrain 2 sur le territoire de la commune de Mennecy (91540) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Mennecy (91540).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet,



Sylvain MARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

Arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP N°1194 du 21 octobre 2022
portant désignation de commandants et d'adjoints de compagnie de gendarmerie
départementale habilités à décider de l'emploi de la force après sommations
en cas d'attroupements

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article 431-3 du code pénal ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que :

- le lieutenant-colonel POITEVIN Yann, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Evry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 01/08/2020 ;
- le capitaine DELALLEAU Guillaume, commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale d'Evry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 01/08/2020 ;
- le chef d'escadron MARTIN Nicolas, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Etampes, a été installé dans ses fonctions le 01/08/2021 ;
- le capitaine STEVENARD Jackie, commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale d'Etampes, a été installé dans ses fonctions le 01/08/2022 ;
- le lieutenant-colonel DESHORS Thierry, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 01/08/2021 ;
- le capitaine DUCHAMP François, commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale de Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 01/08/2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R Ê T E

Article 1er – Sont désignées autorités habilitées à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal :

- le lieutenant-colonel POITEVIN Yann;
- le capitaine DELALLEAU Guillaume ;
- le chef d'escadron MARTIN Nicolas ;
- le capitaine STEVENARD Jackie ;
- le lieutenant-colonel DESHORS Thierry ;
- le capitaine DUCHAMP François ;

Le présent arrêté est valable pendant toute la durée de leur affectation dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne.

Article 2 – L'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP N°1189 du 20 octobre 2022 portant désignation de commandants et d'adjoints de compagnie de gendarmerie départementale habilités à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements, est abrogé.

Article 3 - Le Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le Groupement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République d'Évry.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IF/DIRIF n°2022-055

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10,
sens Paris vers Province, entre le PR 5+780 et le PR 6+760 pour la réparation
de l'ouvrage d'art franchissant la rue Henri Barbusse à Palaiseau.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 20 octobre 2022;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art sur l'Autoroute A10 en accotement, franchissant la rue Henri Barbusse à Palaiseau, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de régler temporairement la circulation sur l'Autoroute A10, dans le sens Paris vers Province, du PR 6+180 au PR 6+720.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 26 octobre 2022 au 15 Avril 2023, les conditions de circulation sur l'Autoroute A10 dans le sens Paris vers Province sont modifiées comme suit :

1. La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 6+180 et le PR 6+720 en permanence, sauf nécessité de service et besoins de chantier.
2. La BAU est neutralisée entre le PR 6+230 et le PR 6+670 par la mise en place de séparateurs modulaires de voie de type BT5.
3. La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 5+780 et le PR 6+760.
4. Les véhicules dont le poids dépasse 3,5 T ont interdiction de doubler entre le PR 5+980 et le PR 6+760.
5. La largeur de la Voie Lente est réduite à 3,20m et celle de la Voie rapide à 3,00m entre le PR 6+180 et le PR 6+720.

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 2 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définies par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur l'A10, pendant les travaux de réparation de l'ouvrage d'art.

ARTICLE 3 :

Les signalisations verticales temporaires de police et la signalisation horizontale de réduction des largeurs de voies, ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou

implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Créteil, le **21 OCT. 2022**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le directeur des routes d'Île de France
Le directeur adjoint territorial**



Marc CROUZEL